

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 9630

présenté par
M. Quatennens

ARTICLE 32

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Comme la majorité des Français·es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

La pénibilité est une réalité. Nous souhaitons redéfinir la pénibilité selon quatre priorités :

- 1 - Nous transférons aux professionnel·le·s réuni·e·s en jurys la tâche de lister les facteurs de pénibilité dans leur branche ou secteur. Connaissant les métiers, ils et elles sont les plus à même de les définir.
- 2- Nous harmonisons par le haut tous les critères ainsi définis de pénibilité : lorsqu'un·e salarié·e part plus tôt dans un établissement, cela vaut pour les autres dans une situation comparable.
- 3- Nous appliquons ces critères de façon collective. Tout·e professionnel·le d'un métier exposé à des tâches pénibles est en situation de pénibilité.
- 4- Nous considérons la précarité comme une forme de pénibilité. Toute carrière entrecoupée ou composée de périodes précaires (c'est-à-dire de contrats courts, en horaires réduits, à durée incertaine ou qui ouvrent des droits affaiblis aux sécurités collectives) est une carrière comportant des périodes de pénibilité.

À partir de ces quatre axes, nous incluons plusieurs millions de personnes dans le champ des professions pénibles. Une vision beaucoup réaliste du monde du travail que celle développée par la majorité. "